

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le
01 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BCM Cosmétique

34 Route des Eaux
BP 90133
35500 Vitré

UD35/2025-334
Code AIOT : 0005504040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement BCM Cosmétique implanté 34, Route des Eaux BP 90133 35500 Vitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu de manière inopiné dans le cadre de l'action régionale portant sur l'état des stocks des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BCM Cosmétique
- 34, Route des Eaux BP 90133 35500 Vitré
- Code AIOT : 0005504040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de BCM repris par Fareva est spécialisé dans la formulation de produits à façon et répond à de grands donneurs d'ordres nationaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installation 2260	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23	Sans objet
4	Entrepôt 1510 DC	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
2	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	Sans objet
5	Entrepôt 1510 DC	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI.I, VII.I et VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La complexité de la réglementation applicable rend la mise en conformité du site délicate mais l'exploitant se montre investi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :
Un état des stocks a été présenté, aucune marchandise relevant de la rubrique 1510 n'y est présente, il se décompose comme suit au jour de l'inspection :
<ul style="list-style-type: none">• 2,235 m3 pour la rubrique 4150• 24,6 m3 pour les rubriques 4510/4511• 1,752 m3 pour la rubrique 4120• 16,6 m3 pour la rubrique 4331• 80 m3 pour la rubrique 4715• 0.05 m3 pour la rubrique 4722• 25 kg pour la rubrique 4719• 20 kg pour la rubrique 4725
Certaines rubriques sont relèvent du seuil de déclaration mais sont incluses dans la 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de combustion**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect rejets Atmo**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biomasse	225	525	50
Autres combustibles solides	1100	550	50
Fioul domestique	-	150	-
Fioul Lourd	1700	450	50
Gaz naturel, Biométhane	-	100	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé, le rapport est en attente.

Observations :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des rejets atmosphériques à l'inspection dès réception.

Commentaire post inspection : l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, les résultats n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Constats :

L'installation 2260 a été modifiée mais aucune déclaration en ce sens n'a été faite par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant réalisera une déclaration des modifications sur les installations relevant de la rubrique 2260.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entrepôt 1510 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Autre, Conformité du bâtiment
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude de flux thermiques est prévue dans le planning 2024 mais non réalisée.
Observations : L'exploitant réalisera une étude de flux thermiques et la communiquera à l'inspection avec le plan d'action éventuel en cas de constat de zones d'effet sortant des limites de l'établissement au cours de l'année 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Entrepôt 1510 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI.I, VII.I et VIII
Thème(s) : Autre, Conformité du bâtiment
Prescription contrôlée : Récolelement des prescriptions sur les articles VI.I, VII.I et VIII
Constats : Le site exploité est soumis au titre de la réglementation ICPE à la rubrique 1510 par modification de la nomenclature. Les articles qui lui sont opposables de l'AM du 11 avril 2017 sont ceux de l'annexe VI.I, VII.I et VIII. Une certaine complexité dans les prescriptions applicables qu'il est nécessaire de clarifier.
Observations : L'exploitant réalisera un récolelement des prescriptions applicables pour le premier trimestre 2026 afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble de ses obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite